

Numéro : 23-030/DGS

Date : 22/02/2023

Objet : Délégation du maire à monsieur Jean-Paul PAGET, adjoint en charge des finances et du commerce de proximité

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à monsieur Jean-Paul PAGET, adjoint, un certain nombre d'attributions relevant du domaine des finances et du commerce de proximité ;

ARRETE

Article 1 : Sont déléguées à monsieur Jean-Paul PAGET, adjoint, pour être assurées en lieu et place du maire et concurremment avec le maire, les fonctions relatives à la gestion financière de la ville et au commerce de proximité.

Article 2 : La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 3 : La délégation couvre la signature :

- des bons de commande de la commune de La Tour du Pin supérieurs à 1 500 euros TTC ;
- des titres de recettes, mandats de paiement et bordereaux de titres et de mandats ;
- des certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution du budget, notamment lorsqu'ils attestent de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;
- des courriers à l'attention du Trésor Public, de l'administration fiscale et du contrôle de légalité ;
- des dossiers de demande de subventions et de toutes les pièces s'y rapportant, y compris les courriers d'accompagnement ;
- des autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs au domaine des finances ou au commerce de proximité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023.

Le maire,

Claire DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 22 FEV. 2023
- publication le : 23 FEV. 2023
- notification le : 22/02/23

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.